

Barème des peines conventionnelles

1. Les montants des peines conventionnelles figurants ci-dessous peuvent être modifiés suivant la gravité de l'infraction.
2. Les montants des peines conventionnelles sont cumulables.

Infractions administratives			
Type	Infraction	Récidive	2 ^{ème} récidive
Refus de contrôle	CHF 3'000.-	CHF 4'000.-	CHF 5'000.-
Non-retour du questionnaire	CHF 3'000.-	CHF 4'000.-	CHF 5'000.-
Non-retour de documents	CHF 500.- <i>par document</i>	CHF 1'000.- <i>par document</i>	CHF 1'500.- <i>par document</i>
Déclaration mensongère	CHF 1'000.- <i>par travailleur</i>	CHF 1'500.- <i>par travailleur</i>	CHF 2'000.- <i>par travailleur</i>
Non-paiement de la contribution professionnelle (art. 27 CCT)	CHF 500.-	CHF 1'000.-	CHF 1'500.-

Infractions aux conditions de travail

Type	Infraction	Récidive	2 ^{ème} récidive
Non-respect de la durée hebdomadaire de travail (art. 4 CCT)	CHF 1'000.-	CHF 1'500.-	CHF 2'000.-
Non-respect du taux d'occupation contractuel	CHF 1'000.-	CHF 1'500.-	CHF 2'000.-
Heures supplémentaires non payées (ou non compensées) (art. 7 CCT)	CHF 500.-	CHF 1'000.-	CHF 1'500.-
Non-respect des salaires minima (art. 8.1 CCT)	CHF 1'000.-	CHF 1'500.-	CHF 2'000.-
Non-respect du versement du 13 ^{ème} salaire (art. 10.1 CCT)	CHF 1'000.-	CHF 1'500.-	CHF 2'000.-
Non-respect de la durée des vacances (art.13 CCT)	CHF 1'000.-	CHF 1'500.-	CHF 2'000.-
Non-conclusion d'un contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie (art. 23 CCT)	CHF 1'000.-*	CHF 1'500.-*	CHF 2'000.-*
Travail au noir (art. 32 CCT)	CHF 3'000.-	CHF 4'000.-	CHF 5'000.-
Non-mise en conformité	CHF 3'000.- (hors montants des réajustements à effectuer)	CHF 4'500.- (hors montants des réajustements à effectuer)	CHF 6'000.- (hors montants des réajustements à effectuer)

Les montants ci-dessus s'entendent par cas d'infraction et par travailleur concerné, sauf ceux indiqués par une * qui s'entendent par entreprise concernée. Le total du montant des peines conventionnelles, hors réajustements, peut s'élever jusqu'à hauteur de CHF 20'000.-.

La récidive est prononcée dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'infraction initiale. Il y a deuxième récidive lorsqu'une infraction est répétée une troisième fois dans un délai de 4 ans à partir de la première infraction.

Ce barème est adopté le 24 mars 2026. Il remplace toute version précédente.

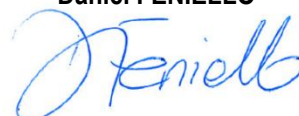
Conseil professionnel de l'industrie des Garages - Genève

Pour la délégation syndicale
Philippe ROMANO



Président du CPIG

Pour la délégation patronale
Daniel FENIELLO



Vice-Président du CPIG